



## **Selon l'avocat général Bobek, l'interdiction de la double peine applicable dans l'espace Schengen peut faire obstacle à une extradition vers un État tiers**

*Si elle trouve à s'appliquer, cette interdiction s'oppose non seulement à toutes nouvelles poursuites dans un autre État membre mais également à la détention provisoire fondée sur une notice rouge d'Interpol en vue d'une éventuelle extradition vers un État tiers*

Un citoyen allemand, résidant en Allemagne, a demandé à une juridiction allemande<sup>1</sup> d'ordonner à l'Allemagne de prendre les mesures nécessaires au retrait d'une notice rouge<sup>2</sup> d'Interpol en vue de sa localisation, son arrestation ou la restriction de ses déplacements en vue de son extradition. Cette notice rouge se fondait sur un mandat d'arrêt émis par les autorités des États-Unis d'Amérique visant les incriminations de corruption, de blanchiment de capitaux et de fraude.

Ce citoyen affirme qu'il ne peut plus se rendre dans un État partie à l'accord de Schengen sans risquer son arrestation. En effet, du fait de la notice rouge, ces États l'ont inscrit sur leurs listes des personnes recherchées. Il affirme qu'une telle situation est contraire à l'interdiction de la double peine (principe *ne bis in idem*, qui s'oppose à la duplication des poursuites et des sanctions pénales), car les services d'un ministère public en Allemagne avaient déjà ouvert une procédure d'enquête à son égard visant les mêmes faits. Cette procédure ayant été définitivement close après qu'il s'est acquitté d'une certaine somme d'argent, il soutient également que tout traitement ultérieur des données à caractère personnel le concernant, figurant dans la notice rouge, par des autorités des États membres serait contraire au droit de l'Union.

Dans ces circonstances<sup>3</sup>, la juridiction allemande demande à la Cour de justice si, lorsqu'une notice rouge a été publiée par Interpol à la demande d'un État tiers concernant des faits pour lesquels le principe *ne bis in idem* pourrait trouver à s'appliquer, le droit de l'Union s'oppose à ce que les États membres, premièrement, mettent en œuvre cette notice rouge en restreignant les déplacements de la personne recherchée et, deuxièmement, procèdent ultérieurement à des traitements des données à caractère personnel de cette personne figurant dans ladite notice.

**Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Michal Bobek propose, premièrement, que le principe *ne bis in idem*, tel qu'applicable dans l'espace Schengen<sup>4</sup> et élevé au rang de principe fondamental par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>5</sup>, en combinaison avec le droit à libre circulation des citoyens de l'Union<sup>6</sup>, fait obstacle à la mise en œuvre par un État membre d'une notice rouge d'Interpol, publiée à la**

<sup>1</sup> Le Verwaltungsgericht Wiesbaden (tribunal administratif de Wiesbaden, Allemagne).

<sup>2</sup> Les notices rouges concernent les personnes recherchées aux fins de poursuites pénales ou d'exécution d'une sanction pénale. En substance, elles constituent une demande adressée aux services répressifs à l'échelle mondiale de localiser et, le cas échéant, de restreindre provisoirement les déplacements d'une personne dans l'attente d'une demande d'extradition (qui doit être formée séparément).

<sup>3</sup> La notice rouge en question a entretemps été supprimée par Interpol. Le citoyen concerné demande désormais à la juridiction allemande d'ordonner à l'Allemagne de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher la publication par Interpol d'une nouvelle notice rouge concernant les mêmes faits.

<sup>4</sup> Article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985, entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (ci-après la « CAAS ») (JO 2000, L 239, p. 19).

<sup>5</sup> Article 50.

<sup>6</sup> Article 21 TFUE.

**demande d'un État tiers**, restreignant ainsi la liberté de déplacement d'une personne, **si une autorité compétente d'un État membre a déterminé de manière définitive que le principe ne bis in idem trouve à s'appliquer aux incriminations visées par cette notice rouge.**

L'avocat général souligne, d'abord, qu'une décision par laquelle un procureur met définitivement fin à des poursuites pénales avec l'accord de la juridiction compétente, après que le prévenu a satisfait à certaines conditions, et le droit national interdisant toutes nouvelles poursuites, relève du champ d'application du principe ne bis in idem tel qu'applicable dans l'espace Schengen.

Il relève, ensuite, que, **s'il trouve à s'appliquer, le principe ne bis in idem ne fait pas seulement qu'interdire toutes poursuites pénales dans d'autres États membres, mais fait également obstacle à la détention provisoire dans un autre État membre en vue d'une éventuelle extradition vers un État tiers.** En effet, un espace juridique unique est un espace juridique unique, tant au niveau interne qu'au niveau externe : il assure la paix civique des personnes qui, après avoir été poursuivies, ont été définitivement jugées. Celles-ci doivent pouvoir circuler librement sans devoir craindre de nouvelles poursuites pénales pour les mêmes faits non seulement par un autre État de l'espace Schengen, mais dans un tel État. Quiconque est arrêté ou mis en détention provisoire en vue d'une extradition, en dépit de son droit au bénéfice du principe ne bis in idem, ne voit pas sa paix civique assurée ou ne peut pas circuler librement dans l'Union.

Dans le cas de ce litige, l'avocat général relève que le point de savoir si les deux procédures en question concernent les mêmes faits n'a pas (encore), apparemment, été tranché ni fait l'objet d'une détermination définitive par les autorités compétentes d'Allemagne ou de tout autre État membre. Il s'ensuit que, du moins à l'heure actuelle, il n'existe aucune décision que d'autres États membres pourraient et devraient reconnaître et accepter comme équivalente à leurs propres décisions en vertu du principe de la confiance mutuelle. Dans ces circonstances, il lui semble que rien ne s'oppose à la mise en œuvre par les États membres autres que l'Allemagne d'une notice rouge d'Interpol visant le requérant. De simples doutes exprimés par les autorités de police d'un État membre sur l'éventuelle applicabilité du principe ne bis in idem ne sauraient être considérés comme équivalents à une détermination définitive de son applicabilité effective.

**En ce qui concerne la question de la protection des données, l'avocat général Bobek est d'avis que le droit de l'Union<sup>7</sup> ne s'oppose pas au traitement ultérieur des données à caractère personnel figurant dans une notice rouge d'Interpol, même si le principe ne bis in idem devait trouver à s'appliquer aux incriminations ayant donné lieu à cette notice rouge, sous réserve qu'un tel traitement soit conforme aux règles applicables en matière de protection des données.**

Le fait qu'une personne puisse bénéficier de l'application du principe ne bis in idem à l'égard d'incriminations figurant sur une notice rouge ne signifie pas que les données de cette notice aient été transmises de manière illicite. Le principe ne bis in idem ne permet pas de remettre en cause la véracité et l'exactitude de données telles que, par exemple, des données d'identification de la personne, le fait qu'elle soit recherchée par un État tiers, où elle est accusée ou a été reconnue coupable de certains délits, et qu'un mandat d'arrêt a été émis à son égard par cet État tiers. De même, la transmission initiale de ces données n'était pas illicite. Par conséquent, l'application du principe ne bis in idem ne fait pas naître au profit de la personne concernée un droit de demander l'effacement des données à caractère personnel la concernant.

Des traitements ultérieurs des données sont non seulement licites mais, compte tenu de leurs finalités, peuvent s'avérer nécessaires. C'est ainsi que, surtout dans l'intérêt de la personne visée par une notice rouge, la consultation, l'adaptation, la communication ou la diffusion peuvent être nécessaires pour éviter qu'elle fasse, à tort, l'objet de mesures pénales dans les États membres ou, si de telles mesures ont déjà été adoptées, de permettre qu'elles soient levées rapidement.

---

<sup>7</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO 2016, L 119, p. 89), lue en combinaison avec l'article 54 de la CAAS et l'article 50 de la charte des droits fondamentaux.

---

**RAPPEL** : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.